

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72110
Objet

Réalisation d'un
emprunt de 2 200 000 F
auprès de la C.A.E.C.L.
(Caisse d'Aide à
l'Équipement des
Collectivités Locales)

DATE DE CONVOCATION

4 septembre 1972

DATE D'AFFICHAGE

4 septembre 1972

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 16

Nombre de votants 17

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze
le huit septembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE,
MM. STIPAL, BUJARD, BUCHET, COLLE, BARDE, RIVIERE, MONTRON,
DOIREAU, LACHAUD, DOMEQ, DELAIR, TAP, PAPEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BOUCHET par M. BUJARD

Absents : MM. DUFOUR, NAULIN, LARGETEAU, BROTEAU, BERLAND,
BOUTET, BARRIERE, Mmes BIDEAU, PAVIERE

M RIVIERE a été élu Secrétaire.

La Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales
envisage d'émettre très prochainement un emprunt obligatoire pour
faire face aux besoins d'investissement des collectivités locales
et la Ville de ROYAN recherchant des moyens de financement pour
un montant de 2 200 000 F peut être admise à bénéficier du concours
de ladite caisse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération de principe en date du 4 août 1972,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la
Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales un emprunt
de la somme de 2 200 000 F.

ARTICLE 2. - La Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités
Locales assurera la réalisation de cet emprunt au moyen du produit
d'un emprunt obligatoire qu'elle a été autorisée à émettre au taux
nominal de 8 %.

Arrivé le 26/09/1972

Délibération exécutée en vertu de l'article 43 du C.A.M.

ARTICLE 3. - Après placement de l'emprunt obligatoire visé à
l'article 2 par les soins de la Caisse d'Aide à l'Équipement des

Rocheftort, le

LE SOUS-PRÉFET.



Collectivités Locales, celle-ci versera à la Ville de ROYAN, le produit net des souscriptions correspondant au montant nominal de 2 200 000 F stipulé à l'article 1er.

Ce produit net sera déterminé comme suit :

- le produit brut sera égal au montant nominal stipulé à l'article 1er divisé par le montant nominal des obligations et multiplié par le prix auquel ces obligations auront été émises.
- sur ce produit brut sera prélevé le montant des commissions que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales aura à régler pour le placement de l'emprunt, commissions égales au total à 1,97 % du montant nominal stipulé à l'article 1er.

ARTICLE 4. - L'emprunt sera remboursable en vingt ans avec un différé de 5 ans. Pour se libérer de la somme empruntée, dont le montant est stipulé à l'article 1er, l'emprunteur paiera annuellement aux échéances prévues au contrat :

- de la première échéance en 1973 à la cinquième les intérêts simples calculés au taux de 8 %
- après expiration de ce différé soit à partir de l'échéance de 1978, et pendant 15 ans, une annuité constante de capital et d'intérêts calculée au taux de 8 %.

ARTICLE 5. - A titre de participation aux frais d'émission et de gestion de l'emprunt obligataire émis par la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, l'emprunteur lui versera en outre chaque année, une redevance forfaitaire égale à 0,7 % du montant nominal stipulé à l'article 1er.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales des sommes prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

ARTICLE 6. - Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit au taux de l'emprunt majoré de trois unités.

ARTICLE 7. - La Ville de ROYAN ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt exiger que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales accepte le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû.

ARTICLE 8. - La Ville de ROYAN s'engage à prendre à sa charge le paiement de tous impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt

ARTICLE 9. - Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire en vue de passer avec la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]